

## **CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT**

(décret n°2021-1947 du 31/12/2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat)

L'Association

déclarée à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_

dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_

et représentée par son/sa président(e), Madame, Monsieur \_\_\_\_\_

dûment habilité(e) à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_

ci-annexée, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant :

### **ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

- 1/ Respect des lois de la République
- 2/ Liberté de conscience
- 3/ Liberté des membres de l'association
- 4/ Egalité et non-discrimination
- 5/ Fraternité et prévention de la violence
- 6/ Respect de la dignité de la personne humaine
- 7/ Respect des symboles de la République

### **ARTICLE 2 : SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT**

Lorsque l'objet que poursuit l'association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la commune procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_,

Le Président de l'association :